

Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg)

Modification du 8 octobre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 2003¹,
arrête:

I

La loi du 24 mars 1995 sur l'égalité² est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 3

³ Le personnel de la Confédération peut, dans le délai de recours prévu à l'art. 50 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³, s'adresser à une commission de conciliation. Cette dernière conseille les parties et tente de les amener à un accord.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 8 octobre 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 8 octobre 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ FF **2003** 7135

² RS **151.1**

³ RS **172.021**

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

Pour autant que le délai référendaire expirant le 27 janvier 2005⁴ n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2005.

10 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ Le délai référendaire a expiré le 27 janv. 2005 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF **2004** 5113